

**GARANTIE ANNUELLE MULTIPRODUITS
ASSURANCE PANNE ÉLECTRODOMESTIQUE**

NOTICE D'INFORMATION

Conditions générales valant Notice d'Information du contrat collectif d'assurance à adhésions individuelles facultatives N° 4.001.332.196 /MGMTPHLV,

► ci-après dénommé le « Contrat collectif » ou la « Police »

Souscrit par :

MAGARANTIE, Société à Responsabilité Limitée, immatriculée au RCS PARIS sous le N° 531 223 279, enregistrée à l'ORIAS sous le N° 110 615 82, dont le siège est : 128 rue la Boétie 75008 Paris,

► ci-après dénommé MAGARANTIE

Auprès de :

Helvetia Swiss Insurance Company in Liechtenstein Ltd. Assureur enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers de la Principauté du Liechtenstein (FMA), et dont le siège est situé à Aeulenstrasse 60 FL-9490 Vaduz

► ci-après dénommé l'ASSUREUR

Distribué exclusivement par :

MAGARANTIE, SARL immatriculée au RCS PARIS sous le N° 531223279, enregistrée auprès de l'ORIAS sous le N° 11061582, dont le siège social est : 128, rue La Boétie - 75008 Paris, Société de courtage en Assurance agissant en qualité de Courtier intermédiaire

Et présenté par un Distributeur au titre de la dérogation prévue par l'article R 513-1 du Code des assurances.

Article 1 - MODALITÉS D'ADHÉSION

L'adhésion au Contrat collectif est accessible aux seuls Assurés possesseurs d'un ou plusieurs Produits Blanc-Brun-Gris acheté dans un département français, présent au domicile et dont la preuve de propriété et d'achat peut être faite.

L'adhésion se fait au moment où l'Adhérent assuré, ayant préalablement reçu et pris connaissance de la présente Notice d'Information règle le montant de la cotisation d'assurance.

L'Adhérent assuré doit conserver la Notice d'Information et le Certificat d'adhésion ainsi que la preuve d'achat attestant le paiement de l'Appareil.

Dans tous les cas, l'adhésion ne garantit que les Appareils éligibles à la garantie au sens de l'article

Article 2 - DÉFINITIONS

► Adhérent assuré : La personne physique majeure résidant habituellement dans un département français, agissant en dehors de son activité professionnelle, propriétaire des Appareils garantis et titulaire de l'adhésion au Contrat collectif en cours de validité et dont le nom figure sur le Certificat d'adhésion.

► Appareils garantis : Les Appareils assurés sont les Produits Blanc-Brun-Gris destinés au grand public, achetés par l'Assuré dans un département français pour un usage non professionnel dont le prix d'achat unitaire toutes taxes comprises et toutes remises déduites doit être inférieur ou égal au plafond indiqué pour chaque gamme de Produit Blanc-Brun-Gris à l'article, ou les appareils de Substitution.

► Appareil Portatif : L'Appareil assuré dont le poids est égal ou inférieur à 20 (vingt) kg et dont la taille pour les écrans est inférieure à 26 (vingt-six) pouces

► Appareil de substitution : Appareil fourni par un Distributeur ou le constructeur dans le cadre de la garantie commerciale du Distributeur

- ▶ **Appareil de remplacement** : Appareil neuf de modèle identique à l'Appareil assuré ou, si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible, un appareil neuf équivalent « iso-fonctionnel », c'est-à-dire possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales, fourni par un Distributeur dans le cadre d'un Sinistre garanti et dont la valeur ne pourra pas dépasser la Valeur de remplacement.
- ▶ **Déchéance** : Sanction consistant à priver l'Adhérent assuré, dans la limite de l'article L 113-2 du Code des assurances, du bénéfice des garanties prévues au sens des dispositions du Contrat collectif, en cas de non-respect de l'une de ses obligations.
- ▶ **Délai de carence** : Période pendant laquelle les garanties du présent Contrat ne sont pas applicables
- ▶ **Distributeur** : Magasin dont l'activité est d'acheter pour revendre des Produits Blanc-Brun-Gris, et ayant signé un contrat de partenariat avec MAGARANTIE.
- ▶ **Domage Matériel Accidentel (casse)** : Toute destruction ou détérioration de l'Appareil Garanti nuisant à son bon fonctionnement et provenant d'un événement soudain, imprévu, irrésistible, extérieur au bénéficiaire et à l'Appareil garanti et constituant la cause exclusive du dommage matériel accidentel subi par celui-ci, et sous réserve des exclusions de garanties.
- ▶ **Franchise - décote/vétusté/dépréciation** : on appelle franchise la somme restant contractuellement à la charge systématique de l'assuré en déduction du montant de l'indemnité. On appelle décote, vétusté ou dépréciation la minoration de la valeur de l'appareil en fonction de son âge et de son temps d'utilisation. La vétusté caractérise l'état d'usure ou de détérioration résultant du temps ou de l'usage normal de l'appareil ; elle est en général exprimée en pourcentage de la valeur initiale de l'appareil.
- ▶ **La Garantie** : Les garanties d'assurance relatives au Contrat collectif.
- ▶ **Habitation** : Désigne le local principal à usage d'habitation de l'Assuré (y compris ses annexes closes, mitoyennes et pourvues d'un toit), situé à l'adresse indiquée par l'Assuré à l'ASSUREUR. L'adresse doit être située dans un département français et doit être desservie par une voie carrossable. N'est pas considérée comme une Habitation au sens du présent Contrat toute partie commune d'immeuble, branchement de chantier provisoire ainsi que toute installation faisant partie du domaine public.
- ▶ **Panne** : Le dysfonctionnement de l'Appareil assuré ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique interne à l'Appareil assuré ou relevant de l'Usure de l'Appareil assuré, sous réserve des « Exclusions de La Garantie » mentionnées à l'Article 5.
- ▶ **Prestataire** : Professionnel (réparateur, station technique) sélectionné par l'Assureur ou ses partenaires courtiers ou gestionnaires.
- ▶ **Phénomène de catastrophe naturelle** : Les dommages matériels directs causés par l'intensité anormale d'un agent naturel (tel que notamment : inondation, glissement de terrain, coulée de boue, sécheresse, tremblement de terre...).
- ▶ **Prime** : La prime est le montant facturé à l'assuré pour la police d'assurance (taxe d'assurance comprise). Elle comprend le net assureur de « Helvetia Insurance Company » permettant de couvrir le risque assuré et leurs coûts associés, les taxes d'assurances et afférentes et les frais de courtage et d'intermédiation (courtier et/ou distributeur) auprès desquels vous avez souscrit la police d'assurance afin de bénéficier de cette garantie en assurance.

Les conditions tarifaires établies par assureur « Helvetia Insurance Company » servent à couvrir le risque assuré et comportent ses frais connexes. Il est convenu que vous autorisez le courtier et/ou distributeur à régler ces sommes ainsi que les taxes d'assurance et afférentes à « Helvetia Insurance Company ».

Le solde de la prime d'assurance destiné à vous-mêmes ou à votre courtier-apporteur et/ou distributeur, déterminé par ce(s) dernier(s), couvre les frais et charges supportés en vue de la prise d'effet de la garantie en assurance. Ce solde est compris dans la prime totale d'assurance TTC et sera directement conservé par lui, « Helvetia Insurance Company » n'étant pas concerné par ledit solde.

▶ **Produit Blanc-Brun-Gris** : Produit relevant d'une des catégories suivantes :

- Gamme « Blanc » (Électroménager) : Lave-vaisselle, lave-linge, lave-linge séchant, sèche-linge, micro-ondes simple & grill, four, cuisinière, plaques de cuisson, réfrigérateur, réfrigérateur congélateur, congélateur, réfrigérateur américain, cave à vin, climatiseur mobile dont le prix d'achat unitaire toutes taxes comprises et toutes remises déduites doit être inférieur ou égal à 5.000 (cinq mille) euros.

- Gamme « Brun » (TV-Hifi-Vidéo) : Appareils « Image », téléviseur, appareil photo, caméscope, Appareils « Son », audio et hifi, dont le prix d'achat unitaire toutes taxes comprises et toutes remises déduites doit être inférieur ou égal à 10.000 (dix mille) euros, et 5.000 (cinq mille) euros pour les vidéoprojecteurs.
- Gamme « Gris » (Informatique, périphériques et téléphonie) : PC de bureau, ordinateur portable, tablette, Notebook, périphériques et imprimantes personnelles, téléphonie fixe (hors mobiles) dont le prix d'achat unitaire toutes taxes comprises et toutes remises déduites doit être inférieur ou égal à 5.000 (cinq mille) euros.

► Sinistre : Événement susceptible de mettre en œuvre La Garantie.

► Territorialité : Les garanties prévues au présent contrat s'exercent dans tout département français.

► Tiers : Toute personne autre que l'Adhérent assuré, autre que son conjoint ou son concubin, autre que ses ascendants ou descendants ainsi que toute personne non autorisée par l'Adhérent assuré à utiliser l'Appareil assuré. Toute personne non partie et non représentée au présent contrat.

► Usure : Détérioration progressive de l'Appareil assuré ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage conforme aux instructions de la notice d'utilisation et d'entretien du constructeur qui en est fait.

► Valeur de remplacement : Valeur d'achat, toutes taxes comprises et toutes remises déduites le cas échéant, de l'Appareil assuré à la date du Sinistre ou, si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible, valeur d'achat toutes taxes comprises à la date du Sinistre d'un appareil neuf équivalent « iso-fonctionnel », c'est-à-dire possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales.

La Valeur de remplacement ne pourra pas dépasser le prix d'achat TTC de l'Appareil assuré.

Article 3 - PRISE D'EFFET, DURÉE, RENOUVELLEMENT ET CESSATION DE L'ADHÉSION ET DE LA GARANTIE

La date de souscription du Contrat correspond à la date de conclusion du Contrat.

- en cas de souscription à distance : à la date de réception des Conditions Générales par email ou, si l'Assuré en fait expressément la demande par téléphone, à la date choisie par celui-ci dans la limite de 7 jours à compter de la date d'appel.
- en cas de souscription physique, à la date de signature du Contrat.

La Garantie peut être souscrite à tout moment dès lors que l'un au moins des appareils présents au domicile du souscripteur est éligible au contrat collectif

La prestation de garantie d'assurance du Contrat prend effet après écoulement d'un Délai de carence de trente (30) jours à compter de la date de Souscription du Contrat.

La durée de l'adhésion est celle indiquée sur le Certificat de Garantie à savoir 1 (un) an.

La garantie est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

La Garantie prend fin :

- À la date de cessation, quelle qu'en soit la cause, de l'adhésion.
- À l'expiration de la période de validité de l'adhésion telle que définie au présent Article.
- En cas d'exercice par l'Adhérent assuré ou l'Assureur de leur faculté de résilier l'adhésion à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet de l'adhésion, puis à chaque date d'échéance annuelle successive, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée au moins deux mois avant la date d'échéance annuelle à : MAGARANTIE 128 rue La Boétie 75008 Paris
- Lorsque le quota en nombre de sinistres par an ou par appareil est atteint, en cas de résiliation après sinistres exercée par l'Assureur (article R 113 10 du Code des Assurances) dans le mois qui suit la date de déclaration du sinistre et prenant effet un mois après notification par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Assuré bénéficiant alors d'un droit à résiliation des autres contrats le liant à l'Assureur
- Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

RENONCIATION EN CAS DE VENTE A DISTANCE

Conformément à l'article L 112-2-1 II du Code des assurances, l'assuré peut renoncer au présent contrat dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion du contrat. Si l'assuré a demandé que le contrat commence à être exécuté avant l'expiration du délai de renonciation, la Compagnie sera alors en droit de conserver une fraction de la cotisation que l'assuré a réglée correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru.

Toute demande de renonciation doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à MAGARANTIE-128 rue La Boétie 75008 Paris et peut être faite suivant le modèle de lettre inclus ci-dessous. « Je soussigné _____, N° d'adhésion _____, désire bénéficier de la faculté de renoncer à ma demande d'adhésion au contrat groupe MAGARANTIE n°effectuée en date du (date de la signature de la demande de souscription), exclusivement à distance.

La date de conclusion du Contrat mentionnée ci-dessus s'entend par Date de conclusion de la Souscription

Article 4 - OBJET ET LIMITES DE LA GARANTIE

4.1. En cas de Panne de l'Appareil telle que définie par l'article 3 « Prise d'effet, durée, renouvellement et cessation de l'adhésion et de La Garantie », est pris en charge le coût TTC de la réparation pour les pièces et la main d'œuvre (y compris les frais de déplacement sauf pour les Appareils Portatifs à certaines conditions prévues à l'article « 6.2. Procédure de prise en charge »).

Les Appareils Portatifs devront être déposés en Station Technique ou y être acheminés par voie postale.

Lorsque le coût de réparation dépasse la Valeur de remplacement ou si l'Appareil est techniquement irréparable, l'Appareil assuré sera échangé par un Appareil de remplacement iso-fonctionnel.

4.2. En cas de Panne de l'Appareil de substitution, celui-ci est assuré dans les mêmes conditions que l'Appareil assuré d'origine, telles que définies au paragraphe 4.1, dans la limite de la Valeur de remplacement et pour la période restant à courir jusqu'à la date de cessation de l'adhésion, sous réserve du respect des conditions de l'Article 8. « Modification d'adhésion ».

4.3. En cas de remplacement, si l'Appareil garanti est considéré comme économiquement ou techniquement irréparable par l'Assureur, ce dernier peut décider de verser à l'Assuré soit une indemnité pécuniaire (sur présentation de l'original de la facture d'achat de l'Appareil de remplacement) soit un bon d'achat chez un partenaire MAGARANTIE permettant à l'Assuré d'acquérir un Appareil de remplacement.

4.4. L'Adhérent assuré bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 à 1649 du Code civil.

Les articles concernés, dont la mention est obligatoire, sont mentionnés ci-après.

Article 1641 du Code civil :

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 alinéa 1 du Code civil :

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

La Garantie ne se confond pas avec ladite garantie légale, ni ne la remplace.

En cas de résolution (annulation) de la vente de l'Appareil assuré et de remboursement par le Distributeur au client du prix de l'Appareil assuré pour cause de défauts cachés l'adhésion à l'assurance sera résolue (annulée), et l'Adhérent assuré bénéficiera alors, du remboursement de sa cotisation d'assurance sur sa demande formulée à MAGARANTIE – 128 rue La Boétie 75008 Paris

L'adhérent assuré est alors redevable des éventuelles indemnités déjà réglées par l'Assureur.

La Garantie est accordée sous réserve notamment de l'Article 5. « Exclusions de La Garantie » et de l'Article 6. « En cas de Sinistre ».

4.5. Décote - vétusté - dépréciation

La grille de dépréciation appliquée est la suivante :

Pour les appareils éligibles aux présentes Garanties en fonction de leur âge et de leur valeur initiale :

Pour les appareils garantissables dans la gamme « Blancs » (Électroménager) et « Brun » (TV-Hifi-Vidéo) :

- Jusqu'au terme de la 5ème année d'âge de l'appareil : aucune dépréciation
- Jusqu'au terme de la 6ème année d'âge de l'appareil : - 20% de la valeur d'origine de l'appareil
- Jusqu'au terme de la 7ème année d'âge de l'appareil : - 30% de la valeur d'origine de l'appareil
- Jusqu'au terme de la 10ème année d'âge de l'appareil : - 40% de la valeur d'origine de l'appareil

Pour les appareils garantissables dans la gamme « Gris » (Informatique) :

- Jusqu'au terme de la 3ème année d'âge de l'appareil : aucune dépréciation
- Jusqu'au terme de la 4ème année d'âge de l'appareil : - 20% de la valeur d'origine de l'appareil
- Jusqu'au terme de la 5ème année d'âge de l'appareil : - 30% de la valeur d'origine de l'appareil
- Jusqu'au terme de la 7ème année d'âge de l'appareil : - 40% de la valeur d'origine de l'appareil

4.6 Limitation du nombre de Sinistres par An et Limitation du nombre de Foyers

La Garantie est limitée à un [1] seul foyer. L'Adresse des garanties déclarée par l'Adhérent est indiquée sur le certificat d'adhésion.

La Garantie est limitée à trois [3] sinistres par An et par Contrat

Article 5 - EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

La Garantie ne couvre pas les dommages exclus de l'assurance :

- **Le coût des réparations, du remplacement, des frais de pièces et de main d'œuvre dont :**
 - le fabricant, le fournisseur ou toute autre personne peuvent être tenus responsables selon les termes de toute autre garantie
 - la cause est due à des défauts de fabrication ou des fautes inhérentes impliquant le rappel, la modification, le remplacement ou la réparation de toutes les machines dans une gamme de modèles.
- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.
- Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.
- Les Sinistres résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Adhérent assuré ou d'un Tiers.
- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, ou de logiciels pendant ou suite à un Sinistre.
- La récupération et la réinstallation des bases de données, des fichiers, ou des logiciels, suite à un Sinistre.
- Les problèmes causés par les virus introduits dans l'Appareil assuré.
- Les préjudices indirects, financiers ou non subis par l'Adhérent assuré pendant ou suite à un Sinistre (denrées alimentaires, boissons, textiles, ingrédients, contenus ou posés dans ou sur l'Appareil assuré et qui ont été endommagés pendant ou suite à un Sinistre, à l'exception des dispositions de l'Article 4.3).
- Les défauts de colorimétrie des pixels inférieurs en nombre et en type au seuil de tolérance de la norme ISO 13406-2 classe II de 2001
- Les Défectuosités de pixels inférieurs en nombre et en type au seuil de tolérance de la norme ISO 13406-2 classe II de 2001
- Les Pannes résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'Appareil assuré.
- Les pannes survenues antérieurement à la date de prise d'effet de la garantie
- Les Pannes résultant d'un Phénomène de catastrophe naturelle (sauf état de catastrophe naturelle constaté par Arrêté interministériel).
- Les Pannes imputables à des Accidents d'ordre électrique dont l'origine est extérieure à l'Appareil assuré.
- Les Pannes liées à l'utilisation de périphériques, Consommables, connectique, Accessoires ou télécommandes non-conformes ou inadaptés à l'Appareil assuré selon les normes du constructeur.
- Les Pannes relevant d'un usage professionnel, commercial ou collectif de l'Appareil assuré dans le cadre des activités professionnelles de l'Adhérent assuré.
- Les Pannes résultant d'une modification non-autorisée de programme, de paramétrage de données, ou du défaut d'un logiciel.
- Les Pannes, lorsque l'Appareil assuré est confié à un réparateur non agréé par le gestionnaire sinistre.
- Les Pannes relatives aux périphériques, à la connectique, aux Accessoires, aux télécommandes, aux Consommables liés au fonctionnement de l'Appareil assuré (piles, batteries, blocs d'alimentation, chargeurs, télécommandes, câbles, joints, filtres, tuyau de vidange, paniers de lave-vaisselle, accessoires de four, éléments d'isolation thermique des fours telles que manchettes et moufles, les chapeaux de brûleur, ampoules, lampes, filtres, fusibles).

- Les Pannes relatives aux lampes de Vidéoprojecteur.
- Les Pannes résultant d'une réparation de fortune ou provisoire et des éventuelles aggravations du dommage initial pouvant en résulter,
- Les frais de mise en service et d'installation.
- Les réglages accessibles à l'Adhérent assuré sans démontage de l'Appareil assuré.
- Les Pannes, lorsque le numéro de série de l'Appareil assuré en panne est illisible.
- Les Pannes relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 à 1649 du Code civil quand l'Adhérent assuré a fait le choix de recourir à ladite garantie et a obtenu en conséquence une « prise en charge » (Cf. Article 4).
- Les Pannes, relevant de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des articles L 211-4, L 211-5 et L 211-12 du Code de la consommation quand l'Adhérent assuré a fait le choix de recourir à ladite garantie et a obtenu en conséquence une « prise en charge » (Cf. Article 4).
- Les Pannes, résultant du non-respect des instructions d'utilisation, de branchement, d'installation et d'entretien figurant dans la notice du constructeur de l'Appareil Garanti.
- Les défauts d'écran autres que pixel ou sous-pixel défectueux : rémanence, ombre, traces, brûlures, problème de contraste ou de luminosité...
- Les Pannes, dus à un mauvais conditionnement d'emballage lors d'un transport de l'Appareil Garanti par le Client.
- Les dommages matériels à caractère accidentel (casse)
- Les produits pour lesquels la facture d'achat ne peut pas être présentée, ou lorsque ce document est raturé et/ou illisible,
- Les Pannes relevant de la garantie commerciale du Distributeur d'une durée de 1 (un) ou 2 (deux) ans.
- Les dommages survenus avant ou pendant la livraison au bénéficiaire de l'Appareil Garanti,
- Les dommages pour lesquels le bénéficiaire ne peut fournir l'appareil endommagé, sauf en cas d'incendie,
- Les dommages résultants d'une négligence manifeste ou d'une mauvaise manipulation volontaire de la part du bénéficiaire, ou encore d'un usage non conforme aux préconisations de la notice d'utilisation
- Frais d'entretien, de révision, de modification, d'amélioration ou de mise au point de l'Appareil Garanti,
- Les dommages liés à la sécheresse, l'humidité, la corrosion, la présence de poussières, aux surtensions électriques extérieures (foudre) ou à un excès de température, et à l'encrassement, l'oxydation, la corrosion lente ou l'incrustation de rouille en résultant,
- Les rayures, écaillures, égratignures, taches ou piqûres et plus généralement les dommages causés aux parties extérieures de l'Appareil Garanti ne nuisant pas à son bon fonctionnement,
- Les dommages aux batteries d'alimentation, à l'antenne, aux câbles d'alimentation ou de liaison entre les appareils et plus généralement aux accessoires ou à tout élément interchangeable ne nécessitant pas l'ouverture de l'Appareil Garanti,
- Les modifications techniques effectuées par le bénéficiaire,
- Les dommages survenant en cours d'installation ou de montage de l'Appareil Garanti ou lorsque celui-ci est confié à un réparateur,

Article 6 - EN CAS DE SINISTRE

6.1. Déclaration du Sinistre par l'Adhérent assuré

Sous peine de Déchéance du droit à garantie et sauf cas fortuit ou de force majeure (Article L113-2 du Code des assurances), l'Adhérent assuré devra impérativement, dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la date de la connaissance du Sinistre :

- Contacter l'Assistance Téléphonique au 0810 10 10 34 du lundi au vendredi de 09:00 à 12:00 et de 14:00 à 17:00
- Informer le conseiller de la panne observée

Le conseiller vérifie l'éligibilité du contrat et transmet ensuite la demande d'intervention au gestionnaire de sinistres.

6.2. Procédure de prise en charge

L'Adhérent Assuré sollicite MAGARANTIE directement au téléphone et confirme sa déclaration de sinistres par un email de déclaration sur l'adresse services-sinistres@magarantie.com.

Le Service Sinistres procède au téléphone à un diagnostic permettant d'écartier et de résoudre les situations ne constituant pas une situation de panne notamment en raison d'une carence d'opération de mise en route, d'alimentation ou encore d'entretien de l'appareil assuré.

Lorsque la Panne de l'Appareil assuré selon le diagnostic du service de gestion Sinistres est avérée, l'Appareil assuré sera réparé par le Service Après-Vente du Distributeur ou un prestataire agréé Magarantie.

Si l'Appareil assuré est irréparable le jour de cette intervention, il sera proposé un Appareil de Remplacement iso-fonctionnel (caractéristiques techniques équivalentes) et dont le prix n'excédera pas le prix d'achat TTC de l'appareil sinistré.

Dans le cas d'un Appareil assuré irréparable, celui-ci est conservé selon le cas par le Service Après-Vente du Distributeur ou le prestataire agréé Magarantie. L'Appareil assuré devient la propriété de l'Assureur.

Lorsque la Panne de l'Appareil assuré selon le diagnostic du service de gestion sinistre n'est pas avérée, il n'y aura pas de prise en charge dans le cadre de La Garantie.

6.3. Propriété de l'Assureur

L'Appareil assuré, en Panne avérée deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas d'indemnisation de l'Adhérent assuré (article L 121-14 du Code des assurances).

6.4. Pièces justificatives :

Les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier sont les suivantes :

- Le Certificat d'adhésion
- Le ticket de caisse du Distributeur attestant le paiement de l'Appareil assuré, le paiement de la cotisation d'assurance dont l'encaissement est contrôlé par MAGARANTIE.
- La copie d'une pièce d'identité de l'assuré (recto/verso), à transmettre par mail en format PDF ou fichier photo

Si l'Appareil assuré est au nom du conjoint, en plus des pièces précitées ci-dessus, seront à fournir :

- La copie de la pièce d'identité du conjoint (recto/verso),
- Un justificatif de domicile aux 2 (deux) noms

Et plus généralement, l'Adhérent assuré devra fournir toutes pièces que l'Assureur et son mandataire estime nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande de prise en charge et procéder à l'intervention.

Par ailleurs, l'Assureur peut demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur, s'il l'estime nécessaire, pour apprécier le Sinistre.

6.5. Règlement des Sinistres

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Notice d'information, l'Assureur s'engage à indemniser l'Adhérent assuré dans les conditions définies à l'Article 6. « En cas de Sinistre » sous réserve que MAGARANTIE soit en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier de Sinistre.

Article 7 - CESSION - DÉMÉNAGEMENT - RÉSIDENCE SECONDAIRE - LIEU DE LOCATION

Le contrat de garantie est cessible en cas de vente de l'Appareil garanti par son propriétaire à un acquéreur devenant le nouveau propriétaire.

Le contrat peut être transféré au nouveau propriétaire de l'équipement par simple demande écrite à MAGARANTIE avec production de l'identité et des coordonnées complètes du nouveau propriétaire ainsi qu'une pièce justificative de la cession de l'appareil.

- En cas de déménagement l'Assuré devra préalablement transmettre ses nouvelles coordonnées par écrit à MAGARANTIE.
- Sont garantis dans la plupart des cas les Appareils se situant au domicile principal de l'Assuré ; peuvent être également garantis les appareils se situant dans une résidence secondaire. Cette caractéristique doit faire l'objet d'une information de l'Assuré par écrit à MAGARANTIE.
- Peuvent être également garantis les Appareils se situant dans un logement mis en location à titre privé par l'Assuré, propriétaire d'un bien locatif (à l'exclusion de toute activité locative commerciale professionnelle). Cette caractéristique doit faire l'objet d'une information de l'Assuré par écrit à MAGARANTIE (par exemple mention faite d'une location saisonnière). Le lieu locatif ne pourra en aucun cas se situer en dehors d'un département français.

Article 8 - MODIFICATION D'ADHÉSION

Toute modification des dispositions de la présente convention non expressément prévue par ledit contrat, y compris des dispositions financières, souhaitée par l'une ou l'autre des parties, devra faire l'objet d'un accord matérialisé par un avenant écrit et signé par les deux parties.

Article 9 - COTISATION - PRIME D'ASSURANCE

La cotisation d'assurance est réglée en sa totalité, par l'Adhérent assuré, au Distributeur, au moment de la souscription.

Son montant est indiqué sur le Certificat d'adhésion et sur le ticket de caisse du Distributeur attestant le paiement de la cotisation d'assurance.

Lorsque le règlement de la cotisation d'assurance est proposé en paiements mensualisés sur 12 mois, la totalité de l'année de cotisation souscrite est due.

Article 10 - TERRITORIALITÉ

La Garantie produit ses effets pour les Sinistres survenant en France métropolitaine, DOM, La Réunion et la Corse.

Article 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

- **Correspondance / Accueil Téléphonique**

Toutes demandes de renseignements, de précisions complémentaires et toutes déclarations de Sinistres devront être adressées exclusivement à :

Par voie postale : MAGARANTIE- 128 rue La Boétie 75008 Paris

E-mail : service-sinistres@magarantie.com

Téléphone : 0810 10 10 34

Du lundi au vendredi de 09:00 à 12:00 et de 14:00 à 17:00 (*)

(*) Hors jours légalement chômés et/ ou fériés et sauf interdiction législative ou réglementaire (Heures France Métropolitaine).

- **Prescription - Langues - Loi Applicable - Juridiction**

Pour tout litige survenu entre le Souscripteur, l'Assuré et/ ou l'Assureur suite notamment à un sinistre couvert par la Police n° 7 906 031, la prescription est de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions fixées aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption conformément à l'article L 114-2 du code des assurances.

La langue utilisée pendant la durée du Contrat est le français (Article L112-3 du Code des assurances). Les relations précontractuelles et le Contrat sont régis par le droit français. Les frais d'envois postaux sont à la charge du Souscripteur et de l'Assuré.

Les contestations qui pourraient être élevées entre le Souscripteur, l'Assuré et/ou l'Assureur à l'occasion du Contrat seront soumises au tribunal de Paris exclusivement.

- **Fausse déclaration**

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est-à-dire : réductions d'indemnités ou nullité du contrat (articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances).

- **Informatique et libertés**

L'Adhérent et/ou l'Assuré sont expressément informés que les informations recueillies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique destiné à permettre l'exécution du Contrat. Ces informations sont indispensables à la gestion du Contrat. Les informations recueillies peuvent être transmises par l'Assureur et/ou MAGARANTIE auprès de ses partenaires ou tout tiers de son choix dans le cadre de l'exécution et la gestion du Contrat. A défaut de transmettre ces informations, L'adhérent et/ou l'Assuré s'exposent au risque de ne pas bénéficier des garanties souscrites et/ou à ce que le gestionnaire du Contrat, ne puisse exécuter ses obligations.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, l'Adhérent et/ou l'Assuré dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concerne qu'il peut exercer, sans frais, auprès de l'Assureur, en sa qualité de responsable du traitement, à l'adresse figurant en tête du Contrat.

Les Parties déclarent se conformer aux obligations relatives aux données personnelles conformément à la loi « Informatique et Libertés ».

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES EN APPLICATION DU RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données)

Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles

Les données à caractère personnel recueillies pour le compte de l'Assureur font l'objet d'un traitement informatisé pour permettre à notre délégataire et à son réseau d'apporteurs de vous contacter et/ou de vous adresser toute proposition ou documentation dans le cadre de votre recherche d'une solution d'assurance, puis le cas échéant pour la passation et la gestion des contrats d'assurance.

Le responsable du traitement de vos données personnelles est Helvetia Swiss Insurance Company au Liechtenstein Ltd. Assureur enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers de la Principauté du Liechtenstein (FMA), et dont le siège est situé à Aeulenstrasse 60 FL-9490 Vaduz. Les conditions sont consultables en ligne sur cette adresse : www.helvetia.com/privacy

La base légale du traitement de vos données personnelles est l'exécution de votre contrat d'assurance ou votre consentement explicite recueilli lors de la collecte des données.

Pour les mêmes finalités que celles énoncées ci-dessus, ces données pourront être utilisées par les entités de notre groupe et pourront le cas échéant être transmises à nos partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels et fonds de garantie, sous-traitants missionnés ainsi qu'aux organismes d'assurance des personnes impliquées et aux organismes et autorités publics.

Si un transfert hors de l'Union européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient prises pour encadrer juridiquement ce transfert et assurer un bon niveau de protection de ces données.

Conservation de vos données personnelles

Vos données personnelles sont conservées dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus et conformément aux obligations légales en vigueur. Ces données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

Vos droits à la protection de vos données

Vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition pour des motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant. Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité). Vous pouvez retirer à tout moment le consentement accordé à l'utilisation de vos données.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits en adressant votre demande, accompagnée d'un titre d'identité signé à gestion@magarantie.com Votre demande sera traitée par le Délégué à la Protection des Données.

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à ces demandes si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (la CNIL est l'autorité de contrôle compétente en France).

Sécurité

Nous accordons la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité des données personnelles de nos assurés et prospects et nous engageons à traiter vos données personnelles en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et au niveau de l'organisation.

- Réclamations - médiation

En cas de difficultés relatives à son sinistre, le bénéficiaire doit contacter le numéro de téléphone suivant 0810 10 10 34.

L'Assuré peut adresser une réclamation à MAGARANTIE- 128 rue La Boétie 75008 Paris

MAGARANTIE dispose alors d'un délai maximum de dix jours ouvrables pour en accuser réception et apportera une réponse à l'Assuré dans un délai maximum de deux mois.

A défaut de résolution amiable, si le différend persiste, sans préjudice d'intenter une action en justice, l'ASSUREUR propose de faire appel à un médiateur dont les coordonnées seront communiquées à l'Assuré sur simple demande écrite au service Réclamations.

- Règlement des litiges

Nous nous attachons à fournir un excellent service. Cependant, si Vous n'êtes pas satisfait des Services d'Assistance fournis dans le cadre de la présente ASSURANCE, si Vous n'êtes pas satisfait de ses modalités, ou si Vous avez tout autre différend pendant la Période de couverture de l'ASSURANCE, dans toute la mesure permise par la loi de Votre territoire, Helvetia Vous demande de lui notifier le différend dans un premier temps en lui accordant un délai de réponse suffisant afin de lui donner une possibilité raisonnable de répondre, avant d'avoir recours au programme de règlement des différends d'Helvetia ou à l'arbitrage, comme indiqué ci-dessous. Si Vous souhaitez contacter Helvetia pour tenter de résoudre un litige lié à la présente ASSURANCE, veuillez envoyer un avis écrit à : helvetia@online-polices.com Veuillez inclure les informations suivantes dans Votre plainte :

- une copie de Votre Certificat de Garantie Prolongée ;
- Vos nom et coordonnées ;
- une description détaillée du problème et / ou du litige, ainsi que la solution que Vous souhaitez ; et
- l'historique des tentatives de résolution du problème que Vous avez effectuées avec un représentant d'Helvetia ou de Magarantie.

Si Vous n'êtes pas satisfait de la réponse et / ou de l'action d'Helvetia concernant Votre plainte, pour quel que motif que ce soit, Vous avez le droit de déposer une plainte auprès de FIN-NET en remplissant le formulaire FIN-NET pour les plaintes transfrontalières et en l'envoyant :

- à un membre FIN-Net de Votre pays ;
- ou au membre FIN-NET du pays de Votre fournisseur, à savoir l'Autorité des Marchés Financiers du Liechtenstein (FMA). Si vous avez souscrit l'ASSURANCE électroniquement, Vous avez également la possibilité de soumettre Votre plainte à l'aide de la plate-forme en ligne de résolution des différends créée par la Commission européenne

Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution :

ACPR
61, rue Taitbout
75436 PARIS Cedex 09

Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que l'Assureur est légalement tenu d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent conduire l'Assureur à vous demander à tout moment des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat.

Les parties s'obligent également à appliquer toutes recommandations en la matière susceptibles d'être formulées par, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et les organisations professionnelles compétentes en matière d'assurances.

Examen des réclamations - Clause de Médiation

Pour toute information relative à votre contrat, ainsi que pour son application, l'interlocuteur privilégié est celui figurant sur les conditions particulières. Si après contact avec votre interlocuteur habituel ou votre correspondant service clientèle, un litige persiste, vous pourrez faire appel au médiateur :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09 France
le.mediateur@mediation-assurance.org

Ce recours est gratuit. Le médiateur s'engage à formuler son avis dans les 3 mois. Son avis ne s'impose pas, ce qui vous laisse toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal compétent.

- Subrogation

En cas de paiement d'une indemnité par l'Assureur au titre de la présente Police, l'Assureur devient bénéficiaire jusqu'à concurrence de cette indemnité de tous les droits et actions que possédait l'Assuré contre tout responsable du sinistre, conformément à l'article L.121-12 du Code des Assurances.

L'Assuré devra fournir tous les documents et certificats nécessaires et tout mettre en œuvre pour que l'Assureur puisse faire valoir ses droits.

L'Assuré ne doit prendre aucune action qui puisse porter préjudice aux droits de l'Assureur concernant la Subrogation et demeure responsable pour tout dommage qu'il cause, par ses actes ou omissions, à l'Assureur dans ses droits de subrogation. Si la Subrogation ne peut plus s'exercer en faveur de l'Assureur, du fait de l'Assuré, l'Assureur sera déchargé de tout ou partie de ses obligations envers l'Assuré.

- Cumul des garanties

Lorsque l'un des risques couverts par ces Conditions Générales est également couvert par un autre assureur pour la même période, le Souscripteur ou le Bénéficiaire Assuré devra, sauf indication contraire, déclarer à l'Assureur toute autre Police d'assurance existante et indiquer la somme assurée.

Si le Souscripteur ou l'Assuré ne communique pas l'existence de toute autre Police d'assurance, l'Assureur ne sera pas tenu responsable des réclamations effectuées en cas de Sinistre.

En cas de Sinistre, si le cumul d'assurance n'est pas constitutif d'une fraude, l'Assuré peut adresser sa réclamation à l'assureur de son choix en se conformant, aux dispositions de L 121-4 du Code des assurances.

En cas de réclamation à l'Assureur, le Souscripteur ou l'Assuré doit immédiatement donner à l'Assureur le nom des compagnies d'assurance qui contribueront proportionnellement au paiement des services rendus.

En aucun cas le Souscripteur ou l'Assuré ne doit bénéficier d'un double paiement. Si le Souscripteur ou l'Assuré a reçu des paiements auxquels il n'avait pas droit en vertu de cette Police, l'Assureur peut récupérer le montant de l'excès de paiement.